

MINEURE PHILOSOPHIE . L1S2

Eléments de réponses aux questions de compréhension de la brochure – Dossier 2

Dossier 2 : La légitimité du commerce. Aristote vs. Thomas d'Aquin

Texte 1 (Aristote)

1) Aristote distingue deux types de chrématistique ou « science de l'acquisition ». Quelles caractéristiques les distinguent ?

Aristote définit l'économie (*oikonomia*) comme la science de l'activité familiale ou « l'art d'administrer la maison ». Le citoyen chef de maison ayant besoin de se procurer certains biens afin d'assurer la survie de sa famille (entendue au sens élargi de petite communauté incluant les esclaves), il existe parmi les activités économiques un domaine qu'Aristote appelle « art d'acquisition » ou *chrématistique*. Aristote établit cependant une distinction entre bonne et mauvaise chrématistiques, qui constituera un des canons de la pensée occidentale jusqu'au siècle des lumières, et sera encore discutée au-delà¹.

► La *bonne chrématistique* (*Politiques*, I, 8) est un art d'acquisition naturel, indispensable à la satisfaction des besoins naturels et à la survie de la famille : alimentation, combustible, vêtements, *etc.* Elle s'effectue par le biais de la guerre, la chasse, la pêche, le pillage, par l'usage des esclaves pour les activités d'agriculture et d'élevage...

.. mais aussi - parce que l'autosuffisance n'est pas toujours possible - par celui d'échanges *nécessaires*, qui peuvent consister en trocs bilatéraux ou employer la monnaie pour intermédiaire. L'essentiel est alors que la monnaie ne reste qu'un moyen de parvenir à une fin déterminée en dehors de l'échange : la subsistance de la communauté.

► La *mauvaise chrématistique* (*Politiques*, I, 9) est, *a contrario* de la bonne, un art « contre nature » : il s'agit de l'activité commerciale qui consiste non à accumuler des richesses en vue d'une fin extérieure, mais pour elles-mêmes.

2) Pourquoi Aristote condamne-t-il la chrématistique artificielle (i.e. l'activité commerciale) ?

Aristote la condamne à double titre :

- Il y a confusion entre moyens et fins dans la mesure où la monnaie devient ici le principe et le terme de l'échange.
- Cette activité n'a pas de fin déterminée, puisqu'il n'y a, par définition, pas de fin à l'accumulation de richesses : on peut et on veut en acquérir toujours plus.

C'est pourquoi Aristote se prononce pour que cette activité dégradante et potentiellement corruptrice soit interdite aux citoyens et réservée aux mètèques. Cette condamnation de l'activité commerciale en général englobe celles du commerce extérieur (lorsqu'il est pratiqué au-delà du nécessaire), du prêt à intérêt ou usure (la façon d'acquérir « la plus contraire à la nature »), et même du « travail salarié » (des artisans et manœuvres). En effet l'échange de travail contre argent n'est jamais qu'une forme de commerce dont le terme est l'argent, et relève par conséquent de la mauvaise chrématistique.

¹ Elle sera mobilisée par Marx, et Keynes y fait implicitement référence.

3) Comment Aristote explique-t-il l'introduction de l'usage de la monnaie dans les échanges ?

Aristote présente la **monnaie** comme une conséquence nécessaire du troc (qui relève de la bonne chrématistique) : l'échange des produits différenciés du travail suppose l'institution d'une « mesure commune » (*Ethique à Nicomaque*, V, 9) dont l'usage fut rendu nécessaire dès lors que des échanges se sont développés entre contrées éloignées, les métaux précieux étant plus aisés à déplacer que les denrées périssables et fragiles (*Politiques* I, 9). Mais l'introduction de la monnaie donne naissance, en retour, à une forme corrompue de la chrématistique originelle (voir q° précédentes).

Texte 2 (Thomas)

4) Le raisonnement moral de Thomas est-il déontologique ou conséquentialiste ? Comparez avec ce que dit Dumont de la « main invisible » dans le dossier 1.

Les réponses avancées par Thomas aux questions posées dans la Somme Théologique s'articulent dans l'essentiel des cas à un principe d'apparence simple : *c'est l'intention qui compte*. La bonne intention, ou du moins l'absence de mauvaise intention, préserve du péché, tandis que la mauvaise intention y expose fatalement. La morale de Thomas d'Aquin est, à cet égard, intrinsèquement *déontologique* et non *conséquentialiste*.

Un morale *déontologique* consiste à juger une action en fonction de l'intention qui l'a motivée, ou bien de sa conformité à certaines règles ou devoirs. S'oppose au *conséquentialisme*, qui consiste à juger une action en fonction des conséquences qu'elle tend à produire.

Dumont (brochure p.4) : « l'activité économique est la seule activité de l'homme où il n'y a besoin que d'égoïsme : en poursuivant seulement leurs intérêts particuliers les hommes y travaillent sans le vouloir au bien commun, et c'est ici qu'entre en opération la fameuse main invisible »

Smith (RN, brochure p. 84-85) : « En préférant le succès de l'industrie nationale à celui de l'industrie étrangère, il ne pense qu'à se donner personnellement une plus grande sûreté; et en dirigeant cette industrie de manière à ce que son produit ait le plus de valeur possible, il ne pense qu'à son propre gain; en cela, comme dans beaucoup d'autres cas, il est conduit par une main invisible à remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions; et ce n'est pas toujours ce qu'il y a de plus mal pour la société, que cette fin n'entre pour rien dans ses intentions. Tout en ne cherchant que son intérêt personnel, il travaille souvent d'une manière bien plus efficace pour l'intérêt de la société, que s'il avait réellement pour but d'y travailler. »

5) Quels arguments permettent à Thomas d'infléchir la réprobation radicale du commerce qui prévalait chez Aristote ?

« Si le gain, qui est la fin du commerce, n'implique de soi aucun élément honnête ou nécessaire, il n'implique pas non plus quelque chose de mauvais ou de contraire à la vertu. *Rien n'empêche donc de l'ordonner à une fin nécessaire, ou même honnête*. Dès lors le négoce deviendra licite. » (brochure, p.23)

Le commerce pourra par conséquent être toléré dans trois cas de figure :

- ▶ si les gains (naturellement « modérés ») qu'il dégage sont affectés à l'entretien de la famille ;
- ▶ si les mêmes gains sont utilisés pour secourir les indigents ;
- ▶ si l'activité du commerçant favorise l'utilité sociale (comme l'importation de denrées alimentaires en période de disette).

On remarquera que la première exception réoriente la fin du commerce vers la chrématistique naturelle

(la subsistance familiale), que la seconde renvoie à l'exercice d'une vertu chrétienne bien connue (la charité), et que la dernière tombe implicitement dans le domaine de la justice distributive : le commerçant contribuant ici au « bien commun », son gain apparaît comme la juste récompense de sa contribution (le « salaire de son effort » dit Thomas). On soulignera enfin que les trois exceptions mentionnées s'articulent la logique de la bonne intention : dès lors que l'intention du commerçant est moralement bonne, ou supposée telle, son activité sera jugée licite.